

26 MAI 2009

5444

PROJET D'APPORT PARTIEL D'ACTIF

Conclu entre

LA SOCIETE

BC & BG

Société bénéficiaire

Et

LA SOCIETE

B.C.B.G.

Société apporteuse

67

LES SOCIETES :

- **La société BC & BG** société à responsabilité limitée au capital de 100 €, dont le siège social est à ERMONT (95120) 15 Rue du Général Decaen immatriculée sous le N° R.C.S. PONTOISE 504.825.241.

Représentée par Monsieur Guy BLANCHARD, gérant, spécialement habilité aux fins des présentes par une délibération du de l'assemblée générale en date du 25 mai 2009.

Société ci-après désignée "la société bénéficiaire".

- **La société B.C.B.G.** société à responsabilité limitée au capital de 7 622,45 €, dont le siège social est 28-30 avenue de Paris 95230 SOISY/MONTMORENCY – Immatriculée sous le N° RCS PONTOISE 411.442 767.

Représentée par Monsieur Guy BLANCHARD Gérant, spécialement habilité aux fins des présentes par l'assemblée générale en date du 25 mai 2009

Société ci-après désignée "la société apporteuse".

Ont établi comme suit le projet d'apport partiel d'actif aux termes duquel la société B.C.B.G. doit transmettre à la société BC & BG la branche autonome d'activité ayant pour objet la vente de prêt-à-porter enfant exploitée à SOISY SOUS MONTMORENCY (95230) - 28 Avenue de Paris sous enseigne OKAIDI.

Les stipulations prévues à cet effet sont réunies sous treize articles :

- 1. CARACTERISTIQUES DES SOCIETES PARTICIPANTES**
- 2. REGIME JURIDIQUE**
- 3. MOTIFS ET BUTS DE L'APPORT**
- 4. COMPTES DE REFERENCE**
- 5. REMUNERATION DE L'APPORT**
- 6. EFFETS DE L'APPORT**
- 7. MODE D'EVALUATION DES ACTIFS ET DES PASSIFS A TRANSMETTRE**
- 8. DESIGNATION ET EVALUATION DES ACTIFS ET DES PASSIFS A TRANSMETTRE**
- 9. DECLARATIONS ET STIPULATIONS RELATIVES A LA BRANCHE D'ACTIVITE A TRANSMETTRE**
- 10. MONTANT PREVU DE LA PRIME D'APPORT**
- 11. DECLARATIONS FISCALES**
- 12. REALISATION DE L'OPERATION**
- 13. STIPULATIONS DIVERSES**

1. CARACTERISTIQUES DES SOCIETES PARTICIPANTES

1.1. CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE BENEFICIAIRE

La société **BC & BG** est une société à responsabilité qui a pour objet :

- La vente de vêtements, d'accessoires d'habillement et de mode ;
- Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :
 - la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tout fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
 - la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevet de droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités ;
 - la participation, directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Sa durée, fixée à 99 ans, prendra fin le 26 juin 2107.

Son capital social s'élève actuellement à 100 euros.

Il est divisé en 100 parts sociales d'un montant nominal de 1 euro chacune, intégralement libérées.

Hormis les parts sociales composant son capital, la société n'a émis aucune valeur mobilière.

1.2. CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE APORTEUSE

La société **B.C.B.G.** est une société à responsabilité limitée qui a pour objet le commerce de détail, d'habillement, homme, femme, enfant, d'accessoires du vêtement, de la maroquinerie et de la chaussure.

Son capital social s'élève actuellement à 7 622,45 €.

Il est divisé en 100 parts sociales d'un même montant nominal, intégralement libérées.

Hormis les parts sociales composant son capital, la société n'a émis aucune valeur mobilière.

1.3. LIENS DE CAPITAL ENTRE LES SOCIETES PARTICIPANTES

La société apporteuse détient, à ce jour, 100 parts de la société bénéficiaire, soit 100 % de son capital.

La société bénéficiaire ne détient aucun titre de capital de la société apporteuse.

63

2. REGIME JURIDIQUE

2.1. REGIME JURIDIQUE

L'opération projetée est soumise au régime juridique des scissions, en application de l'article L. 236-22 du Code de commerce.

Elle est spécialement placée sous les dispositions de l'article L. 236-21. Par conséquent, la société bénéficiaire ne sera tenue que de la partie mise à sa charge des passifs de la société apporteuse ; elle ne sera pas débitrice solidaire des autres dettes de la société apporteuse qui ne lui sont pas transmises.

De son côté, la société apporteuse ne restera pas débitrice solidaire des dettes transmises par elle à la société bénéficiaire.

Au plan comptable, l'opération, qui a pour objet une branche autonome d'activité, est soumise au règlement n° 2004-01 du Comité de la réglementation comptable.

Au plan fiscal, l'opération est placée sous le régime défini à l'article 11.

3. MOTIFS ET BUTS DE L'APPORT

Le projet d'apport partiel répond à un objectif de restructuration de l'organigramme du groupe de sociétés dont la société BCBG est à la tête. Il permettra d'isoler la branche d'activité liée à l'exploitation du magasin OKAIDI situé à SOISY SOUS MONTMORENCY au sein d'une société.

4. COMPTES DE REFERENCE

Les conditions de l'apport projeté ont été établies par les sociétés participantes au vu des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2008 au sein de la société B.C.B.G.

5. REMUNERATION DE L'APPORT

Il est proposé que l'apport de la société apporteuse soit rémunéré par l'attribution à son profit de 9 900 parts sociales d'un montant nominal de 1 euro chacune, à créer par la société bénéficiaire qui augmentera ainsi son capital de 9 900 euros pour le porter de 100 à 10 000 euros.

6. EFFETS DE L'APPORT

6.1. TRANSMISSION UNIVERSELLE DE LA BRANCHE D'ACTIVITE APPOREE

L'application du régime juridique des scissions emporte transmission universelle à la société bénéficiaire de tous les droits, biens et obligations de la société apporteuse pour la branche d'activité faisant l'objet de l'apport.

Si la transmission de certains biens se heurte à un défaut d'agrément de la société bénéficiaire ou à l'exercice d'un droit de préemption, elle portera sur les créances substituées ou sur le prix de rachat des biens préemptés.

6.2. AUGMENTATION DU CAPITAL DE LA SOCIETE BENEFICIAIRE - REMISE ET DROITS DES ACTIONS NOUVELLES A CREER PAR LA SOCIETE BENEFICIAIRE

Compte tenu de la rémunération de l'apport proposée, la société bénéficiaire augmentera son capital de 9 900 euros par création de 9 900 parts sociales, d'un montant nominal de 1 euro chacune.

Le capital de la société bénéficiaire sera ainsi porté à 10 000 euros.

Les parts nouvelles auront droit pour la première fois aux dividendes à servir au titre de l'exercice en cours, ouvert le 1^{er} janvier 2009.

Pour le reste, elles seront, dès leur création, assimilées aux parts sociales anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires.

6.3. SORT DES DETTES, DROITS ET OBLIGATIONS DE LA SOCIETE APORTEUSE POUR LA BRANCHE D'ACTIVITE A APPORTER

Comme il est indiqué à l'article 2, la société bénéficiaire sera débitrice des créanciers de la société apporteuse dont la créance est attachée à la branche d'activité à apporter et mise à sa charge selon les stipulations de l'article 8.

La société bénéficiaire prendra en charge les engagements donnés par la société apporteuse et elle bénéficiera des engagements reçus par elle dans le cadre de l'exploitation de la branche d'activité à apporter, tels qu'ils ont été portés à la connaissance de la société bénéficiaire par la société apporteuse.

6.4. DATE D'EFFET DE L'APPORT DU POINT DE VUE COMPTABLE ET FISCAL

Les opérations de la société apporteuse relatives à la branche d'activité à apporter seront, du point de vue comptable et fiscal, considérées comme accomplies par la société bénéficiaire à partir du 1^{er} janvier 2009.

7. MODE D'EVALUATION DES ACTIFS ET PASSIFS A TRANSMETTRE

7.1. CRITERES DU TRAITEMENT COMPTABLE

Au regard du règlement n° 2004-01 du Comité de la réglementation comptable :

63

7.2. TRAITEMENT COMPTABLE

Les actifs et passifs composant la branche d'activité à apporter seront transmis à la société bénéficiaire et donc comptabilisés par elle selon leurs valeurs comptables, l'opération impliquant des sociétés sous contrôle commun, comme il est mentionné au paragraphe 7.1.

7.3. CONSEQUENCE DU CHOIX DE LA DATE D'EFFET COMPTABLE DE L'OPERATION

Les sociétés participantes déclarent que le montant de l'actif net à transmettre déterminé à l'article 8 ne risque pas de devenir supérieur à la valeur globale de la branche d'activité à apporter à la date de réalisation de l'opération, aucune perte de rétroactivité n'étant prévisible.

8. DESIGNATION ET EVALUATION DES ACTIFS ET DES PASSIFS A TRANSMETTRE

Les actifs et les passifs composant la branche d'activité dont la transmission à la société bénéficiaire est projetée, comprenaient au 31 décembre 2008 les éléments suivants, estimés à leurs valeurs comptables, comme il est indiqué à l'article 7 :

8.1. ACTIFS

DESIGNATION	BRUT (€)	AMORTISSEMENT PROVISION (€)	NET (€)
Autres immobilisations corporelles	66 950,61	60 999,30	5 951,31
Autres immobilisations financières	13 860,42		13 860,42
Stock de marchandises	58 696,75		58 696,75
Créances clients	1 173,96		1 173,96
Autres créances	8 538,44		8 538,44
Valeurs mobilières	8 107,02		8 107,02
Disponibilités	32 820,45		32 820,45
TOTAL	190 147,65	60 999,30	129 148,35

63

8.2. PASSIFS

Dettes fournisseurs	79 708,24 €
Dettes fiscales et sociales	35 632,11 €
Autres dettes	3 908,00 €
Total des passifs	119 248,35 €

8.3. ACTIF NET A TRANSMETTRE

Les actifs s'élevant à	129 148,35 €
Et les passifs à	119 248,35 €

L'actif net à transmettre s'élève à 9 900,00 €

9. DECLARATIONS ET STIPULATIONS RELATIVES A LA BRANCHE D'ACTIVITE A TRANSMETTRE

L'opération projetée entraînerait la transmission de l'intégralité du patrimoine de la société BCBG se rapportant à la branche d'activité de vente de prêt-à-porter enfant exploitée à SOISY SOUS MONTMORENCY (95230) - 28 Avenue de Paris sous enseigne OKAIDI, au profit de la société BC&BG et, notamment, sans que la description de l'article 9.1. soit exhaustive, les éléments visés ci-après :

9.1. DECLARATIONS ET STIPULATIONS PARTICULIERES

- **Concernant les biens et droits immobiliers**

L'apport partiel d'actif n'entraîne pas de transferts de droits immobiliers.

- **Concernant le fonds de commerce**

L'apport partiel d'actif entraîne le transfert du fonds de commerce de vente de prêt-à-porter enfant sous enseigne OKAIDI exploité à SOISY SOUS MONTMORENCY (95230) 28 avenue de Paris.

Il est précisé que la branche d'activité apportée est située dans un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat.

En conséquence, l'apport projeté est soumis au droit de préemption des communes en application des dispositions de l'article L 214-1 du Code de l'urbanisme.

63

Au terme d'une décision du Maire de SOISY SOUS MONTMORENCY, prise le 20 novembre 2008 la ville a renoncé à exercer son droit de préemption.

La société B.C.B.G. est régulièrement propriétaire du fonds de commerce de prêt-à-porter enfant sous enseigne OKAIDI pour l'avoir crée en date du 1^{er} février 1997.

▪ **Concernant le bail commercial**

L'apport partiel d'actif entraîne le transfert du bail commercial conclu entre la société B.C.B.G et la société SCI DU 28 AVENUE DE PARIS le 24 avril 1997 et renouvelé le 31 janvier 2006.

Un exemplaire du bail a été transmis à la société bénéficiaire.

▪ **Concernant le personnel**

La société bénéficiaire reprend l'ensemble du personnel de la société apporteuse, attaché à la branche, objet de l'apport.

Conformément aux dispositions de l'article L. 1224-1 du Code du Travail, la société bénéficiaire sera, par le seul fait de la réalisation de l'opération de l'apport partiel d'actif, subrogée purement et simplement dans le bénéfice et la charge des dispositions de tout contrat de travail existant au jour du transfert et se rapportant à la branche apportée.

Une liste du personnel se rapportant à la branche apportée, a été transmise à la société bénéficiaire par la société apporteuse.

▪ **Concernant les contrats**

L'opération d'apport partiel d'actif entraînerait le transfert de l'intégralité des contrats conclu par la société B.C.B.G et se rapportant à la branche ainsi apportée et notamment le transfert du contrat de franchise conclu avec la société OKAIDI.

9.2. DECLARATIONS ET STIPULATIONS RELATIVES A LA PERIODE INTERCALAIRE

Ainsi qu'elle le certifie, la société apporteuse n'a, depuis le 1^{er} janvier 2009 réalisé, dans le cadre de l'exploitation de la branche d'activité à apporter, aucune opération significative sortant du cadre de la gestion courante et, en particulier, n'a cédé ou acquis aucun actif immobilisé dont la transmission donne lieu à des formalités de publicité particulières.

Elle s'interdit jusqu'à la réalisation définitive de l'apport, si ce n'est avec l'accord de la société bénéficiaire, d'accomplir des actes ou opérations de cette nature.

10. MONTANT PREVU DE LA PRIME D'APPORT

63

L'opération ne fait l'objet d'aucune prime d'apport.

11. DECLARATIONS FISCALES

11.1. IMPOT SUR LES SOCIETES

Les soussignés, es-qualités, déclarent que les sociétés B.C.B.G et BC&BG sont des sociétés françaises soumises à l'impôt sur les sociétés, que l'apport partiel d'actif, objet des présente porte sur une branche complète d'activité, qu'elles entendent placer la présente opération sous le régime des Articles 210 A et 210 B du C.G.I.

2.1 En conséquence, la société bénéficiaire s'engage :

- ✓ à reprendre à son passif les provisions concernant les biens apports dont l'imposition est différée, proportionnellement à la valeur des actifs apportés ;
- ✓ à se substituer à la Société apporteuse pour la réintégration des plus-values afférentes aux éléments qui lui sont apportés et dont l'imposition aurait été différée chez cette dernière ;
- ✓ à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société apporteuse ;
- ✓ à réintégrer dans ses bénéfices imposables, dans les délais et conditions prévus à l'Article 210 du C.G.I., les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables ;

L'apport étant réalisé en valeur nette comptable, conformément aux dispositions de l'instruction administrative publiée au Bulletin Officiel 4 I-2-00, la société bénéficiaire reprendra notamment à son bilan les écritures comptables de la société apporteuse (valeurs d'origines – amortissements – provisions pour dépréciation) et elle continuera de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la Société apporteuse.

2.2 En application de l'article 210 B du C.G.I, la société apporteuse s'engage :

- ✓ à conserver pendant trois ans les titres émis en contrepartie de l'apport,
- ✓ à calculer ultérieurement les plus-values de cession afférentes à ces mêmes titres par référence à la valeur que les biens apportés avaient, du point de vue fiscal, dans ses propres écritures.

2.3 La société bénéficiaire de l'apport reprend l'ensemble des engagements afférents aux éléments apportés que la société apporteuse avait contracté à l'occasion de précédentes opérations de restructuration.

63

11.2. T.V.A.

Les parties reconnaissent en tant que de besoin que l'opération du présent acte est réputée inexistante pour l'application des dispositions visées aux articles 261-3-1 et 257-7 du Code Général des Impôts.

En application des dispositions de l'article 257 Bis du Code Général des impôts et de l'Instruction administrative du 20 mars 2006, le présent apport présentant transmission d'une universalité de biens est dispensé de la TVA, l'opération s'effectuant entre assujettis.

Le bénéficiaire de la transmission est réputé continuer la personne de l'apporteur. Il sera tenu, s'il y a lieu, d'opérer les régularisations de droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la transmission d'universalité et qui auraient incombé au cédant s'il avait continué lui-même l'exploitation.

Le montant total hors taxe de la transmission sera mentionné sur la déclaration de TVA de la société bénéficiaire de la période de réalisation de l'opération.

Une déclaration en double exemplaire faisant référence à la présente clause sera adressée au service des impôts dont relève la société BC&BG.

11.3. TAXE D'APPRENTISSAGE ET FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE

La société BC&BG s'engage à prendre en charge la totalité du paiement de la taxe d'apprentissage et de la participation au financement de la formation professionnelle continue pouvant être due par la société B.C.B.G pour la branche d'activité apportée.

11.4. PARTICIPATION DES EMPLOYEURS A L'EFFORT DE CONSTRUCTION

Conformément aux dispositions de l'article 163, paragraphe 3 de l'annexe II au Code Général des Impôts, la société BC&BG s'engage à prendre en charge la totalité des obligations relatives à la participation des employeurs à l'effort de construction instituée par la loi du 28 Juin 1963 et à laquelle la société B.C.B.G resterait soumise, lors de la réalisation définitive de l'apport, à raison des salaires payés par elle au titre de la branche d'activité apportée.

12. REALISATION DE L'OPERATION

L'apport projeté est subordonné à la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- approbation de l'opération par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société apporteuse,
- approbation de l'opération et de l'augmentation de capital en résultant par l'associée unique de la société bénéficiaire.

63

L'apport deviendra définitif à l'issue de la dernière de ces assemblées.

A défaut de réalisation de l'opération le 31 août 2009 au plus tard, le présent projet sera considéré comme nul et de nul effet, sans indemnité de part ni d'autre.

13. STIPULATIONS DIVERSES

13.1. POUVOIRS POUR LES FORMALITES

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer tous dépôts, mentions ou publications où besoin sera, ainsi que, plus généralement, pour effectuer toutes formalités qui s'avèreraient nécessaires dans le cadre de la réalisation de l'apport et, notamment, les dépôts au Greffe du Tribunal de Commerce.

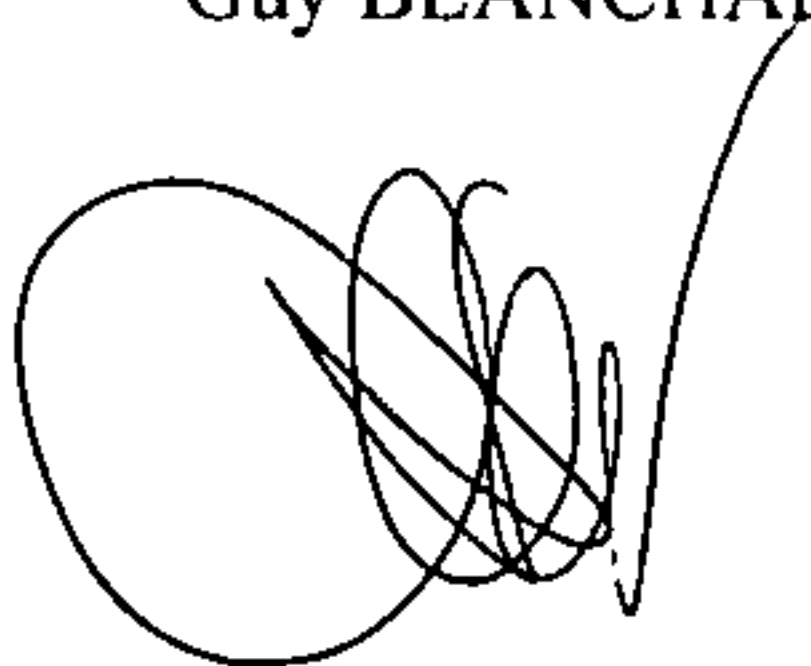
Les sociétés participantes s'engagent à donner les signatures nécessaires à l'accomplissement de toutes formalités relatives à l'opération projetée.

13.2. FRAIS ET DROITS

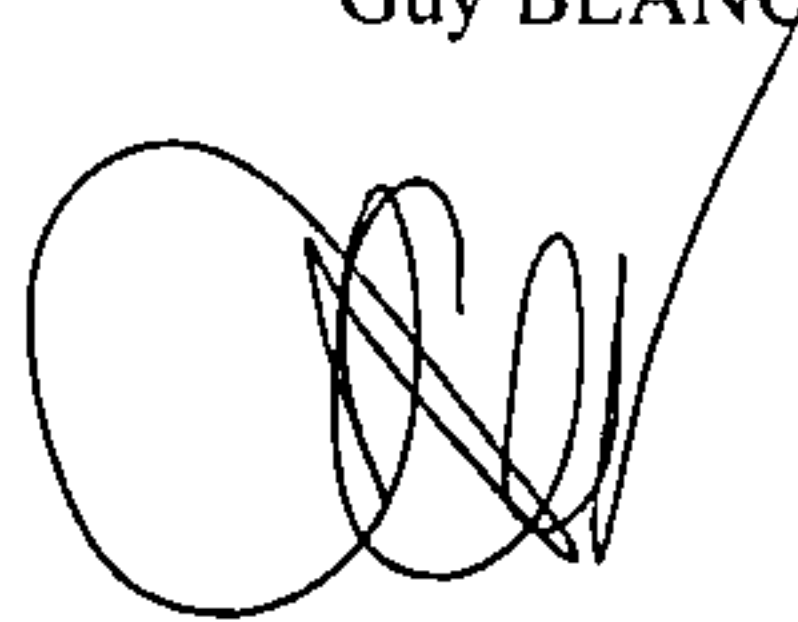
Les frais, droits et honoraires occasionnés par l'apport seront supportés par la société bénéficiaire.

Fait en 6 originaux
A SOISY SOUS MONTMORENCY
Le 25 mai 2009

Pour la société BCBG
Guy BLANCHART

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'G' followed by a series of loops and a final vertical stroke.

Pour la société BC&BG
Guy BLANCHART

A handwritten signature in black ink, identical to the one on the left, consisting of a large, stylized 'G' followed by a series of loops and a final vertical stroke.